



Plan Local d'Urbanisme du MONT DE BERRU

**BEINE-NAUROY
BERRU
CERNAY LES REIMS
NOGENT-L'ABBESSE**



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À NOTRE DÉLIBÉRATION EN
DATE DE CE JOUR APPROUVANT LE PLAN LOCAL
D'URBANISME DE NOTRE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.
MONT DE BERRU le,

Annexes E4

***Annexes
Documentaires***

S O M M A I R E

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 24 JUILLET 2001

réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales et des autoroutes (le territoire du Mont de Berru n'est pas concerné par des voies ferrées).

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 2004

réglementant le bruit aux abords du tracé des routes départementales.

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2001

réglementant le bruit aux abords du tracé des routes nationales

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes nationales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes nationales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RN 3 Avenue de Paris et Place du Général de Gaulle à Dormans	Dormans	Panneau aggro entrée de Dormans PR3 + 692	Début rue en U située entre la Place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3 Rue du Général Leclerc, rue Jean de Dormans et rue de Châlons à Dormans	Dormans	Début rue en U située entre la place du Général de Gaulle et la rue du Général Leclerc	Fin rue en U située au carrefour avec la route d'Igny Comblizy	3	100 m	Rue en U
RN 3	Dormans	Fin rue en U situé au carrefour avec la route d'Igny Comblizy	Panneau aggro entrée de Try PR7 + 469	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3	Dormans	Panneau aggro entrée de Try PR7+ 469	Panneau aggro sortie de Try PR7+ 767	4	30 m	Tissu ouvert
RN 3	Dormans Troissy	Panneau aggro sortie de Try PR7+ 767	Panneau aggro entrée de Troissy PR10+119	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3	Troissy	Panneau aggro entrée de Troissy PR10 + 119	Panneau aggro sortie de Troissy PR10+ 832	4	30 m	Tissu ouvert
RN 3	Troissy Mareuil-le-Port	Panneau aggro sortie de Troissy PR10 + 832	Panneau aggro entrée de Mareuil le-Port PR12 + 918	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3	Mareuil-le-Port	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR12 + 918	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	4	30 m	Tissu ouvert
RN 3	Mareuil-le-Port	Panneau aggro entrée de Mareuil-le-Port PR12 + 918	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	4	30 m	Tissu ouvert
RN 3 Avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	Mareuil-le-Port	Début rue en U située au carrefour entre l'avenue Paul Doumer d'une part, et la rue du Dr Rémy et la rue de la Fontaine d'autre part, à Port-à-Binson	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson	3	100 m	Rue en U
RN 3	Mareuil-le-Port	Fin rue en U se situant entre les n°s 112 et 114 de l'avenue Paul Doumer à Port-à-Binson.	Panneau aggro sortie de Port-à-Binson PR14 + 699	4	30 m	Tissu ouvert

RN 3	Boursault, Damery Mareuil-le- Port Oeuilly, Reuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de Port- à- Binson PR14 + 699	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery. PR22 + 623	3	100 m	Tissu Ouvert
RN 3	Damery Vauciennes	Panneau aggro entrée de La Chaussée de Damery. PR22 + 623	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery. PR23 + 543	4	30 m	Tissu ouvert
RN 3	Damery, Epernay Mardeuil Vauciennes	Panneau aggro sortie de La Chaussée de Damery. PR23+ 543	Panneau aggro entrée d'Epernay PR28 + 202	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3	Châlons-en- Champagne Courtisols, L'Epine St Memmie Somme- Vesle	Panneau aggro sortie de Châlons- en- Champagne PR64 + 050	Carrefour avec la RD 994 PR78 + 607	3	100 m	Tissu ouvert
RN 3	Braux-Ste- Cohière Chaudefontai ne Dommartin- Dampierre Gizaucourt Ste- Menehould, Valmy	Carrefour avec la RD 931 PR96 + 501	Panneau agglo entrée Ste-Menehould PR102 + 234	3	100	Tissu ouvert
RN 3	Ste- Menehould	Panneau aggro entrée Ste Menehould PR102 + 234	Panneau aggro sortie La Grange- aux-Bois PR108 + 284	4	30 m	Tissu ouvert
RN 4 qui comprend le projet de créneau d'Haussimont entre les PR 52,000 et 54,700	Blacy Connantray- Vaurefroy Connantre, Coole Courgivaux Dommartin- Lettrée Esternay Fère- Champenois e Haussimont, La Noue Linthelles, Linthés Loisy-sur- Marne Maisons-en- Champagne Mœurs- Verdey Neuvy, Peas, St-Loup St-Remy- sous-Broyes Sézanne Sommesous, Soudé Vassimont- et- Chapelaine Vitry-le- François	Limite département Seine-et- Marne PRO + 000	Panneau aggro entrée de Vitry-le- François PR84 + 425	2	250 m	Tissu ouvert

RN 4	Ecriennes Heiltz-le-Hutier Luxemot-et-Villotte Marolles, Orconte Thiéblement- Farémont Vauclerc Vitry-en- Perthois Vitry-le- François	Début de la déviation Ouest de Vitry- le-François au giratoire avec la RN 44 PR 85 + 000	Limite département de la Haute-Marne PR 100 + 964	2	250 m	Tissu ouvert
RN 31	Fismes	Limite département de l'Aisne. PRO + 000	Panneau aggro sortie de Fismes. PR3 + 361	3	100m	Tissu ouvert
RN 31 qui comprend le projet de mise à 2 x 2 voies entre Muizon et Tinkeux du PR20,990 au PR25,303	Baslieux-les- Fismes Branscourt, Breuil Champigny, Courcelles- Sapicourt, Courlandon, Fismes, Gueux, Jonchery-sur- Vesle, Magneux, Muizon Thillois, Tinkeux Trigny, Vandeuil	Panneau agglo sortie de Fismes PR3 + 361	Fin de la RN 31 à hauteur de la bretelle Est de l'échangeur de Reims-Tinkeux avec l'autoroute A4 PR25 + 303	2	250 m	Tissu ouvert
RN 44	Cauroy-les- Hermonville Cormicy, Courcy Hermonville, Loivre Saint-Brice- Courcelles Reims, St Thierry Thil, Villers- Franqueux	Limite département de l'Aisne PRO + 000	Panneau aggro entrée de Reims PR13 + 062	3	100 m	Tissu ouvert
RN 44	Ablancourt, Aulnay-l'Aître Beaumont-sur- Vesle Billy-le-Grand Châlons-en- Champagne Chepy, Couvrot La Chaussée- sur-Marne La Veuve, Les Grandes Loges. Les Petites Loges Livry- Louvercy, Moncetz- Longevas, Omey, Pogny, Prunay, Puisieux, Recy, Reims, St Amand-sur- Fion	Panneau agglo sortie de Reims PR22 + 441	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	2	250 m	Tissu ouvert

RN 44	St Germain-la-Ville, St Léonard, St Martin-sur-le-Pré, St Memmie, Sarry Sept-Saulx, Sillery Soulanges, Val de Vesle Vaudemanges Vésigneul-sur-Marne Verzenay, Villers-Marmery	Panneau aggro sortie de Reims PR22 + 441	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	2	250 m	Tissu ouvert
RN 44	Ablancourt, Aulnay-l'Aître Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand Châlons-en-Champagne Chepy, Couvrot La Chaussée-sur-Marne La Veuve Les Grandes Loges Les Petites Loges Livry-Louvercy Moncetz-Longevas Omey, Pogny, Prunay Puisieux, Recy, Reims St Amand-sur-Fion St Germain-la-Ville St Léonard St Martin-sur-le-Pré St Memmie, Sarry Sept-Saulx, Sillery Soulanges, Val de Vesle Vaudemanges Vésigneul-sur-Marne Verzenay Villers-Marmery	Panneau aggro sortie de Reims PR22 + 441	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	2	250 m	Tissu ouvert
RN 44	Couvrot	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 265	Panneau aggro sortie de Gravelines PR89 + 539	3	100 m	Tissu ouvert
RN 44	Couvrot Vitry-en-Perthois Vitry-le-François	Panneau aggro entrée de Gravelines PR89 + 539	Panneau aggro entrée de Vitry PR92 + 923	2	250 m	Tissu ouvert
RN 44 Projet de déviation Chepy	Chepy, Moncetz-Longevas St Germain-la-Ville	Début du projet de déviation Chepy PR64 + 200	Fin du projet de déviation de Chepy PR72 + 640	2	250 m	Tissu ouvert
RN 44 Projet de déviation de Gravelines	Couvrot Soulanges	Début du projet de déviation de Gravelines PR83 + 500	Fin du projet de déviation de Gravelines PR92 + 500	2	250 m	Tissu ouvert
RN 51	Bétheny Caurel Cernay-les-Reims Reims Witry-les-Reims	Echangeur de Witry-les-Reims entre la RN 51 et la future A 34 au début de la déviation de Witry-les Reims PR10 + 331	Panneau aggro entrée Reims PR16 + 966	3	100 m	Tissu ouvert
RN 51	Champfleury Villers-aux-Nœuds	Panneau aggro sortie Reims PR24 + 642	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	2	250 m	Tissu ouvert
RN 51	Champfleury, Champillon Dizy, Epernay, Hautvillers St Imoges, Sermiers Villers-Allerand	Panneau aggro entrée Champfleury PR26 + 016	Panneau aggro entrée Epernay PR43 + 500	3	100 m	Tissu ouvert

RN 51 Projet de déviation de Champfleury Montchenot	Champfleury, Reims Sermiers Villers-Allerand Villers-aux-Nœuds	Giratoire de Murigny à Reims PR24 + 530	Projet de giratoire du Plateau à Villers-Allerand PR31 + 800	3	100 m	Tissu ouvert
RN 77	Sommessous	Limite avec département de l'Aube. PRO + 000	Carrefour avec RN 4 PR3 + 263	3	100	Tissu ouvert
RN 77	Compertrix Fagnières	Carrefour avec RD 5 PR26 + 954	Panneau agglomération entrée Châlons. PR28 + 611	3	100 m	Tissu ouvert
RN 51 Avenue Thévenet	Dizy Eprenay Magenta	Carrefour avec la RD 386. PR43 + 525	Panneau agglomération entrée Eprenay. PR45 + 057	3	100 m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (existante ou en projet) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ABLANCOURT	FISMES	St BRICE-COURCELLES
AULNAY-L'AITRE	GIZAUCOURT	St GERMAIN-la-VILLE
BASLIEUX-les-FISMES	GUEUX	St IMOGENES
BEAUMONT-sur-VESLE	HAUSSIMONT	St LÉONARD
BÉTHENY	HAUTVILLERS	St LOUP
BILLY-le-GRAND	HEILTZ-le-HUTIER	St MARTIN-sur-le-PRÉ
BLACY	HERMONVILLE	St MEMMIE
BOURSAULT	JONCHERY-sur-VESLE	St RÉMY-sous-BROYES
BRANSCOURT	LA CHAUSSÉE-sur-MARNE	St THIERRY
BRAUX-Ste-COHERE	LA NOUE	Ste MENEHOULD
BREUIL	LA VEUVE	SARRY
CAUREL	L'ÉPINE	SEPT-SAULX
CAUROY-les-HERMONVILLE	LES GRANDES LOGES	SERMIERS
CERNAY-les-REIMS	LES PETITES LOGES	SÉZANNE
CHÂLONS-en-CHAMPAGNE	LINTHELLES	SILLERY
CHAMPFLEURY	LINTHES	SOMME-VESLE
CHAMPIGNY	LIVRY-LOUVERCY	SOMMESOUS
CHAMPILLON	LOISY-sur-MARNE	SOUDE
CHAUDEFONTAINE	LOIVRE	SOULANGES
CHEPY	LUXEMONT-et-VILLOTTE	THIÉBLEMONT-FAREMONT
COMPERTRIX	MAGENTA	THIL
CONNANTRAY-VAUREFROY	MAGNEUX	THILLOIS
CONNANTRE	MAISONS-en-CHAMPAGNE	TINQUEUX
COOLE	MARDEUIL	TRIGNY
CORMICY	MAREUIL-le-PORT	TROISSY
COURCELLES-SAPICOURT	MAROLLES	VAL DE VESLE
COURCY	MŒURS-VERDEY	VALMY
COURGIVAUX	MONCETZ-LONGEVAS	VANDEUIL
COULANDON	MUIZON	VASSIMONT-et-CHAPELAINE
COURTISOLS	NEUVY	VAUCIENNES
COUVROT	ŒUILLY	VAUCLERC
DAMERY	OMEY	VAUDEMANGES
DIZY	ORCONTE	VERZENAY
DOMMARTIN-DAMPIERRE	PEAS	VÉSIGNEUL-sur-MARNE
DOMMARTIN-LETTREE	POGNY	VILLERS-ALLERAND
DORMANS	PRUNAY	VILLERS-aux-NŒUDS
ÉCRIENNES	PUISIEULX	VILLERS-FRANQUEUX
ÉPERNAY	RECY	VILLERS-MARMERY
ESTERNAY	REIMS	VITRY-en-PERTHOIS
FAGNIÈRES	REUIL	VITRY-le-FRANŒOIS
FÈRE-CHAMPENOISE	St AMAND-sur-FION	WITRY-les-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ DU 24 JUILLET 2001

réglementant le bruit aux abords du tracé des autoroutes

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis du comité de pilotage réuni le 2 juillet 1999,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 15 décembre 1999.

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des autoroutes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'autoroutes mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Autoroute A 4	Champvoisy Passy-Grigny St-Gemme	Limite avec le département de l'Aisne à Champvoisy	Limite avec le département de l'Aisne à St-Gemme	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 4	Aougnny, Argers, Auve Beaumont-sur-Vesle Billy-le-Grand, Bouleuse Braux-Sainte-Cohière Bussy-le-Château Champigny, Cormontreuil Courtisols, Cuperly Dampierre-au-Temple Dommartin-Dampierre Germigny, Gizaucourt Gueux, Janvry, Juvigny La Cheppe La Croix-en-Champagne La Veuve, Lagery, L'Epine Les Grandes Loges Les Petites Loges Lhery Livry-Louvercy Mery-Premecy Ormes, Poilly, Puisieux Reims, Romigny St Brice-Courcelles St Etienne-au-Temple St Remy-sur-Bussy Ste Menehould Sept-Saulx, Sillery, Taissy Thillois, Tilloy-et-Bellay Tinquieux, Tramery Val de Vesle Valmy, Vaudemanges Verrières, Verzenay Villers-Marmery, Vrigny	Limite avec le département de l'Aisne à Aougnny	Limite avec le département de la Meuse	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 26 partie Nord du département y compris le nœud autoroutier A 4 / A 26	Cauroy-les-Hermonville Champigny, Cormicy Courcy, Loivre, Merfy Ormes, Reims, St Thierry Thillois	Limite avec le département de l'Aisne	Raccordement avec l'Autoroute A 4 à l'Ouest de Paris	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 26 partie Sud du département y compris le nœud autoroutier A 4 / A 26	Breuvry-sur-Coole Bussy-Lettrée Cheniens, Compertrix Coolus Dommartin-Lettrée Ecury-sur-Coole Fagnières Les Grandes Loges Juvigny Nuisement-sur-Coole Recy, St Gibrion Sommesous Villers-le-Château, Vraux	Raccordement avec l'autoroute A 4 aux Grandes Loges	Limite avec le département de l'Aube	1	300 m	Tissu ouvert
Autoroute A 34 actuelle et en projet y compris le nœud autoroutier de Cormontreuil A 4/A 34	Caurel Cernay-les-Reims Cormontreuil Isles-sur-Suppe Lavannes, Pomacle Reims, Warmeriville Witry-les-Reims	Limite avec le département des Ardennes	Raccordement avec l'autoroute A 4 à Cormontreuil	2	250 m	Tissu ouvert

Projet de contournement Sud de Reims y compris les 2 nœuds autoroutiers avec A 4 et la bretelle d'échange avec la RN 51	Bezannes, Champfleury, Champigny, Cormontreuil, Gueux, Les Mesneux, Ormes, Reims, Taissy, Thillois, Tinquieux, Trois-Puits, Villers-aux-Nœuds, Vrigny	Raccordement avec l'autoroute A 4 à l'Ouest de Reims	Raccordement avec l'autoroute A 4 au Sud-Est de Reims	1	300 m	Tissu ouvert
---	---	--	---	---	-------	--------------

Remarque : Les bretelles des échangeurs d'accès ou de sortie des autoroutes qui sont classées au maximum en catégorie 3, n'ont pas été répertoriées car leur secteur de nuisances qui ne dépasse pas 100 m, est inclus dans le secteur de nuisances de l'autoroute.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de l'autoroute (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur», à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont:

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

AOUGNY	FAGNIÈRES	ROMIGNY
ARGERS	GERMIGNY	SAINT-BRICE-COURCELLES
AUVE	GIZAUCOURT	SAINT-ÉTIENNE-AU-TEMPLE
BEAUMONT-SUR-VESLE	GUEUX	SAINT-GIBRIEN
BEZANNES	ISLES-SUR-SUIPPE	SAINT-RÉMY-SUR-BUSSY
BILLY-LE-GRAND	JANVRY	SAINT-THIERRY
BOULEUSE	JUVIGNY	SAINTE-GEMME
BRAUX-SAINTE-COHIÈRE	LA CHEPPE	SAINTE-MENEHOULD
BREUVERY-SUR-COOLE	LA CROIX-EN-CHAMPAGNE	SEPT-SAULX
BUSSY-LE-CHÂTEAU	LA VEUVE	SILLERY
BUSSY-LETTREE	LAGERY	SOMMESOUS
CAUREL	LAVANNES	TAISSY
CAUROY-LES-HERMON VILLE	L'ÉPINE	THILLOIS
CERNAY-LES-REIMS	LES GRANDES-LOGES	TILLOY-ET-BELLAY
CHAMPFLEURY	LES MESNEUX	TINQUEUX
CHAMPIGNY	LES PETITES-LOGES	TRAMERY
CHAMPVOISY	LHÉRY	TROIS-PUITS
CHENIERS	LIVRY-LOUVERCY	VAL-DE-VESLE
COMPETRIX	LOIVRE	VALMY
COOLUS	MERFY	VAUDEMANGES
CORMICY	MÉRY-PRÉMECY	VERRIÈRES
CORMONTREUIL	NUISEMENT-SUR-COOLE	VERZENAY
COURCY	ORMES	VILLERS-AUX-NŒUDS
COURTISOLS	PASSY-GRIGNY	VILLERS-LE-CHÂTEAU
CUPERLY	POILLY	VILLERS-MARMERY
DAMPIERRE-AU-TEMPLE	POMACLE	VRAUX
DOMMARTIN-DAMPIERRE	PUISIEULX	VRIGNY
DOMMARTIN-LETTREE	RECY	WARMERI VILLE
ÉCURY-SUR-COOLE	REIMS	WITRY-LES-REIMS

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- M^{me} la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould,
- M^{mes} et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Epernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 16 JUILLET 2004

réglementant le bruit aux abords du tracé des routes départementales

Vu :

- le code de l'environnement et notamment l'article L 571-10,
- le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,
- la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment l'article 14,
- le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,
- le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,
- l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- l'avis des communes suite à leur consultation en date du 6 février 2003.
- l'avis du comité de pilotage réuni le 5 décembre 2003.

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Marne aux abords du tracé des routes départementales mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le plan joint en annexe.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de routes départementales mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu (rue en « U » ou tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
RD 1	Mareul-sur-Ay	Intersection RD 9 PR 71 + 125	Inter rue Cimetière PR 71 + 654	3	100 m	Rue en U
RD 1	Mareul-sur-Ay	Inter rue Cimetière PR 71 + 654	Intersection RD 9 PR 72 + 413	4	30 m	Tissu ouvert
RD 1	Mareul-sur-Ay Ay	Intersection RD 9 PR 72 + 413	Entrée aggro Ay PR 73 + 339	3	100 m	Tissu ouvert
RD 1	Ay	Entrée aggro Ay PR 73 + 339	Début 2x2 PR 73 + 638	4	30 m	Tissu ouvert
RD 1	Ay	Début 2x2 PR 73 + 638	Fin 2x2 PR 73 + 1624	4	30 m	Tissu ouvert
RD 1	Ay	Fin 2x2 PR 73 + 1624	Sortie aggro Ay PR 75 + 425	4	30 m	Tissu ouvert
RD 1	Ay	Sortie aggro Ay PR 75 + 425	Début zone 70km/h PR 75 + 959	3	100 m	Tissu ouvert
RD 1	Ay Dizy	Début zone 70km/h PR 75 + 959	Entrée aggro Dizy PR 76 + 776	4	30 m	Tissu ouvert
RD 1	Dizy	Entrée aggro Dizy PR 76 + 776	Intersection RN 51 PR 77 + 605	4	30 m	Tissu ouvert
RD 1	Récy St Martin-sur-le-Pré	Sortie aggro Récy	Entrée aggro St Martin-sur-le-Pré	4	30 m	Tissu ouvert
RD 3	Chouilly Oiry	Sortie aggro Epernay PR 31 + 463.	Inter giratoire RD 9 PR 35 + 784	3	100 m	Tissu ouvert
RD 3	Oiry	giratoire RD 9 PR 35 + 784		3	100 m	Tissu Ouvert
RD 3	Oiry	Limite giratoire RD 9 PR 36 + 226	Limite des 2 voies	3	100 m	Tissu ouvert
RD 3	Oiry Plivot	Début 3 voies	Fin 3 voies	3	100 m	Tissu ouvert
RD 3	Plivot Athis	Fin 3 voies	Entrée aggro Athis PR 42 + 232	3	100 m	Tissu ouvert
RD 3	Athis Cherville Jâlons	Entrée aggro Athis PR 42 + 232	Sortie aggro Athis PR 42 + 963	4	30 m	Tissu ouvert
RD 3	Athis Cherville Jâlons	Sortie aggro Athis PR 42 + 963	Entrée aggro Jâlons PR 45 + 975	3	100 m	Tissu ouvert
RD 3	Jâlons	Entrée aggro Jâlons PR 45 + 975	Sortie aggro Jâlons PR 47 + 066	4	30 m	Tissu ouvert
RD 3	Jâlons Aulnay-sur-Marne	Sortie aggro Jâlons PR 47 + 066	Entrée aggro Aulnay PR 48 + 039	3	100 m	Tissu ouvert
RD 3	Aulnay-sur-Marne	Entrée aggro Aulnay PR 48 + 039	Sortie aggro Aulnay PR 48 + 269	4	30 m	Tissu ouvert
RD 3	Aulnay-sur-marne Matougues	Sortie aggro Aulnay PR 48 + 269	Entrée aggro Matougues PR 50 + 859	3	100 m	Tissu ouvert
RD 3	Matougues	Entrée aggro Matougues PR 50 + 859	Sortie aggro Matougues PR 51 + 733	4	30 m	Tissu ouvert
RD 3	Matougues St Gibrrien	Sortie aggro Matougues PR 51 + 733	Intersection bretelle A26 PR 55 + 331	3	100 m	Tissu ouvert

RD 3	Matougues St Gibrien	Intersection bretelle A26 PR 55 + 331	Entrée agglo St Gibrien PR 55 + 882	3	100 m	Tissu ouvert
RD 3	St Gibrien	Entrée agglo St Gibrien PR 55 + 882	Sortie agglo St Gibrien PR 56 + 211	3	100 m	Tissu ouvert
RD 3	St Gibrien Fagnières	Sortie agglo St Gibrien PR 56 + 211	Entrée agglo Fagnières PR 57 + 152	3	100 m	Tissu ouvert
RD 8	Taissy	Sortie agglo Cormontreuil	Entrée agglo Taissy	3	100 m	Tissu ouvert
RD 8	Taissy	Entrée agglo Taissy	Intersection R 8 E2 PR 5 + 377	4	30 m	Tissu ouvert
RD 8	Taissy	Intersection R 8 E2 PR 5 + 377	Sortie agglo Taissy	4	30 m	Tissu ouvert
RD 8	Taissy Sillery Puisieux	Sortie agglo Taissy	Entrée agglo Sillery	4	30 m	Tissu ouvert
RD 8	Taissy Sillery	Entrée agglo Sillery	Sortie agglo Sillery	4	30 m	Tissu ouvert
RD 9	Louvois	Entrée agglo Louvois PR 32 + 713	Intersection RD 34	4	30 m	Tissu ouvert
RD 9	Louvois	Sortie agglo Neuville PR 30 + 170	Entrée agglo Louvois PR 32 + 713	3	100 m	Tissu ouvert
RD 9	Louvois	Entrée agglo Neuville PR 30 + 033	Sortie agglo Neuville PR 30 + 170	4	30 m	Tissu ouvert
RD 9	Louvois	Fin zone 60 km/h PR 29 + 000	Entrée agglo Neuville PR 30 + 033	3	100 m	Tissu ouvert
RD 9	Louvois	Début zone 60 km/h PR 28 + 410	Fin zone 60 km/h PR 29 + 000	4	30 m	Tissu ouvert
RD 9	Ludes Maily	Entrée agglo Craon PR 26 + 142	Début zone 60 km/h PR 28 + 410	3	100 m	Tissu ouvert
RD 9	Ludes	Fin zone 60 km/h PR 23 + 332	Entrée agglo Craon PR 26 + 142	4	30 m	Tissu ouvert
RD 9	Ludes	Intersection RD 233 PR 23 + 189	Fin zone 60 km/h PR 23 + 332	4	30 m	Tissu ouvert
RD 9	Ludes	Début zone 60 km/h PR 18 + 590	Intersection RD 233 PR 23 + 189	4	30 m	Tissu ouvert
RD 9	Ludes Taissy Montbré Trois-Puits Cormontreuil	Sortie agglo Cormontreuil PR 17 + 732	Début zone 60 km/h PR 18 + 590	3	100 m	Tissu ouvert
RD 9	Mareuil-sur-Ay	Intersection RD 1 PR 41 + 811	Sortie agglo Mareuil PR 41 + 964	4	30 m	Tissu ouvert
RD 9	Mareuil-sur-Ay Oiry	Sortie agglo Mareuil PR 41 + 964	Giratoire RD 3 PR 44 + 261	3	100 m	Tissu ouvert
RD 9	Oiry	Giratoire RD 3 PR 44 + 261		4	30 m	Tissu ouvert
RD 9	Oiry Avize	Giratoire RD 3	Entrée agglo Avize	3	100 m	Tissu ouvert
RD 9	Avize	Entrée agglo Avize	Sortie agglo Avize	4	30 m	Tissu ouvert
RD 9	Avize Oger Le Mesnil	Sortie agglo Avize	Entrée agglo Le Mesnil	3	100 m	Tissu ouvert
RD 9	Le Mesnil	Entrée agglo Le Mesnil	Sortie agglo Le Mesnil	4	30 m	Tissu ouvert
RD 9	Le Mesnil Villeneuve Voipreux	Sortie agglo Le Mesnil	Entrée agglo Vertus	3	100 m	Tissu ouvert
RD 9	Vertus	Entrée agglo Vertus	Intersection RD 37	4	30 m	Tissu ouvert
RD 9	Vertus	Intersection RD 37	Intersection RD 36	4	30 m	Tissu ouvert

RD 21	La Veuve	Intersection RN44 au PR 3	Intersection sortie A4 au PR 4	3	100 m	Tissu ouvert
RD 27	Thillois Gueux	Intersection RN 31 PRO + 000	Giratoire entrée agglo de Gueux	4	30 m	Tissu ouvert
RD 40	Pierry Monthelon Cuis	Giratoire RD 40A PR	Intersection RD 10	4	30 m	Tissu ouvert
RD 53	Sézanne	Intersection RD 373 PRO + 000	Sortie agglo Sézanne PRO + 714	4	30 m	Tissu ouvert
RD 53	Sézanne	Sortie agglo Sézanne PRO + 714	Intersection RD 951 PR1 + 259	4	30 m	Tissu ouvert
RD 60	Sarry	Sortie agglo Châlons PR 1 + 691	Entrée agglo Sarry PR 3 + 015	4	30 m	Tissu ouvert
RD 60	Sarry	Entrée agglo Sarry PR 3 + 015	Intersection RD 80	4	30 m	Tissu ouvert
RD 74	Bétheny Witry-les-Reims Fresne-les-Reims	Sortie agglo Bétheny PR 4 + 257	Intersection RD274 PR 7 + +395	3	100 m	Tissu ouvert
RD 75	Champigny Tinkeux St Brice	Giratoire RD 275 PR 3 + 1072	Giratoire RD 275 PR 4 + 596	4	30 m	Tissu ouvert
RD 201	Epernay Ay	Sortie agglo Epernay PR 0 + 846	Entrée agglo Ay PR 2 + 019	3	100 m	Tissu ouvert
RD 201	Ay	Entrée agglo Ay PR 2 + 019	Intersection RD 1 PR 2 + 651	3	100 m	Tissu ouvert
RD 373	Sézanne	Intersection RD 39 PR 21 + 794	Intersection rue ancien Hôpital	2	30 m	Rue en U
RD 373	Sézanne	Intersection rue ancien Hôpital	Intersection RD 53 PR 22 + 556	3	30 m	Rue en U
RD 373	Sézanne	Intersection RD 53 PR 22 + 556	Sortie agglo Sézanne PR 23 + 285	4	30 m	Tissu ouvert
RD 373	Sézanne	Sortie agglo Sézanne PR 23 + 285	Giratoire intersection RD 951 PR 24 + 052	3	100 m	Tissu ouvert
RD 396	Marolles	Giratoire RN4 PR 0 + 000	Entrée agglo Marolles PR 0 + 378	3	100 m	Tissu ouvert
RD 396	Marolles	Entrée agglo Marolles PR 0 + 378	Sortie agglo Marolles PR 0 + 1115	3	100 m	Tissu ouvert
RD 396	Marolles	Sortie agglo Marolles PR 0 + 1115	Intersection avec RD 982 E1	3	100 m	Tissu ouvert
RD 931	Sillery Prunay	Intersection RN 44 PR 0 + 000	Intersection RD 33 PR 1 + 271	3	100 m	Tissu ouvert
RD 931	Prunay	Intersection RD 933	Intersection RD 7	3	100 m	Tissu ouvert
RD 933	Montmirail	Limite départe- mentale PR 0 + 000	Entrée agglo Mont Coupot PR 1 + 271	3	100 m	Tissu ouvert
RD 933	Montmirail	Entrée agglo Mont Coupot PR 1 + 271	Fin zone 60 kml/h PR 2 + 873	4	30 m	Tissu ouvert
RD 933	Montmirail	Fin zone 60 kml/h PR 2 + 873	Entrée agglo Montmirail PR 2 + 1016	3	100 m	Tissu ouvert
RD 933	Montmirail	Entrée agglo Montmirail PR 2 + 1016	Intersection RD 23 PR 3 + 748	4	30 m	Tissu ouvert
RD 951	Epernay Pierry	Intersection rue des Forges PR 48 + 000	Giratoire RD 40A PR 49 + 000	3	100 m	Tissu ouvert
RD 951	Pierry	Giratoire RD 40A	Intersection RD210 PR 50 + 000	3	100 m	Tissu ouvert

		PR 49 + 000				
RD 951	Pierry Moussy Chavot	Intersection RD210 PR 50 + 000	Intersection route Chavot PR 51 + 000	3	100 m	Tissu ouvert
RD 951	Moussy Chavot Viany	Intersection route Chavot PR 51 + 000	Intersection RD 11	3	100 m	Tissu ouvert
RD 951	Sézanne Vindey	Intersection RN 4 PR 89 + 256	Intersection RD 373 PR 90 + 486	3	100 m	Tissu ouvert
RD 966	Béthény Reims	Sortie aggro Reims PR 2 + 379	Début élargissement BA PR 3 + 802	3	100 m	Tissu ouvert
RD 966	Béthény Courcy	Début élargissement BA PR 3 + 802	Fin élargissement BA PR 3 + 924	3	100 m	Tissu ouvert
RD 966	Courcy	Fin élargis- sment BA PR 3 + 924	Fin contournement BA PR 6 + 573	3	100 m	Tissu ouvert
RD 966	Courcy Brimont	Fin contournement BA PR 6 + 573	Début zone 70km/h PR 8 + 200	3	100 m	Tissu ouvert
RD 966	Brimont	Début zone 70km/h PR 8 + 200	Fin zone 70km/h PR 8 + 600	4	30 m	Tissu ouvert
RD 966	Brimont	Fin zone 70km/h PR 8 + 600	Intersection RD 30 PR 9 + 219	3	100 m	Tissu ouvert
RD 966	Brimont Auménan-court	Intersection RD 30 PR 9 + 219	Entrée aggro Pontgivart PR 12 + 711	3	100 m	Tissu ouvert
RD 966	Pontgivart	Entrée aggro Pontgivart PR 12 + 711	Sortie aggro Pontgivart PR 13 + 597	4	30 m	Tissu ouvert
RD 977	Châlons L'Epine St Etienne-au- Temple	Intersection RN 44 PR 0 + 000	Zone 3 voies PR 37 + 158	3	100 m	Tissu ouvert
RD 977	St Etienne-au- Temple	Zone 3 voies PR 37 + 158	Intersection RD 208 PR 38 + 141	3	100 m	Tissu ouvert
RD 977	St Etienne-au- Temple Cuperly	Intersection RD 208 PR 38 + 141	Intersection giratoire A4 PR 39 + 662	3	100 m	Tissu ouvert
RD 977	Cuperly La Cheppe	Intersection giratoire A4 PR 39 + 662	Intersection avec RD 994	4	30 m	Tissu ouvert
RD 980	Verneuil Dormans	Intersection RN 3 PR 0 + 00	Entrée aggro Verneuil PR 0 + 881	4	30 m	Tissu ouvert
RD 980	Verneuil	Entrée aggro Verneuil PR 0 + 881	Intersection RD 1 PR 1 + 099	4	30 m	Tissu ouvert
RD 980	Pargny-les-Reims	Intersection RD 26 PR 28 + 546	Sortie aggro Pargny PR 28 + 944	4	30 m	Tissu ouvert
RD 980	Pargny-les-Reims Jouy-les-Reims Les Mesneux Ormes	Sortie aggro Pargny PR 28 + 944	Intersection RD 275 PR 31 + 474	4	30 m	Tissu ouvert
RD 980	Ormes Les Mesneux Tingueux	Intersection RD 275 PR 31 + 474	Entrée aggro Tingueux PR 33 + 990	4	30 m	Tissu ouvert
RD 980	Ormes Tingueux	Entrée aggro Tingueux PR 33 + 990	Intersection RN 31 PR 34 + 811	4	30 m	Tissu ouvert
RD 980	Reims Cernay	Sortie aggro Reims PR 37 + 489	Entrée aggro Cernay PR 38 + 725	4	30 m	Tissu ouvert
RD 980	Cernay	Entrée aggro Cernay PR 38 + 725	Sortie aggro Cernay PR 39 + 782	4	30 m	Tissu ouvert
RD 982	Vitry-le-François Vitry-en-Perthois	Sortie aggro Vitry-le- François PR 1 + 637	Intersection RN 44 PR 1 + 794	3	100 m	Tissu ouvert

RD 982	Vitry-en-Perthois	Intersection RN 44 PR 1 + 794	Entrée agglo Vitry- en-Perthois PR 2 + 964	3	100 m	Tissu ouvert
RD 982	Vitry-en-Perthois	Entrée agglo Vitry-en- Perthois PR 2 + 964	Intersection RD 995 PR 3 + 418	4	30 m	Tissu ouvert

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus comptée de part et d'autre de la route (*existante ou en projet*) à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure de 10 m, augmentés de 3 dB (A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. Cette distance de 10 m est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Article 3.

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont annexées au présent arrêté.

Article 4.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2, lorsque la méthode détaillée est utilisée, sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence en période diurne [en dB (A)]	Niveau sonore au point de référence en période nocturne [en dB (A)]
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63

Article 5.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et de son affichage dans les mairies des communes concernées. Il fait l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 6.

Les communes intéressées par le présent arrêté sont :

ATHIS	GUEUX	
AULNAY-SUR-MARNE	JALONS	St BRICE-COURCELLES
AUMENANCOURT	JOUY-LES-REIMS	St ETIENNE-AU-TEMPLE
AVIZE	LOUVOIS	St GIBRIEN
AY	LUDES	St MARTIN-SUR-LE-PRÉ
BETHENY	MAILLY-CHAMPAGNE	SARRY
BRIMONT	MAREUIL-SUR-AY	SÉZANNE
CERNAY-LES-REIMS	MAROLLES	SILLERY
CHALONS-EN-CHAMPAGNE	MATOUQUES	TAISSY
CHAMPIGNY	MESNEUX (LES)	THILLOIS
CHAVOT-COURCOURT	MESNIL-SUR-OGER (LE)	TINQUEUX
CHEPPE (LA)	MONTBRE	TROIS-PUITS
CHERVILLE	MONTHELON	TROISSY
CHOUILLY	MONTMIRAIL	VERNEUIL
CORMONTREUIL	MOUSSY	VERTUS
COURCY	OGER	VEUVE (LA)
CUIS	OIRY	VILLENEUVE-RENNEVILLE
CUPERLY	ORMES	VINAY
DIZY	PARGNY-LES-REIMS	VINDEY
DORMANS	PIERRY	VITRY-en-PERTHOIS
EPERNAY	PLIVOT	VITRY-le-FRANCOIS
EPINE (L')	PRUNAY	VOIPREUX
FAGNIERES	PUISIEULX	WITRY-les-REIMS
FRESNE-LES-REIMS	RECY	
	REIMS	

Article 7.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 6 pendant un mois au minimum.

Article 8.

Le présent arrêté doit être annexé par M^{mes} et MM. les maires des communes visées à l'article 6 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 9.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- M^{me} la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste-Menehould,
- M^{mes} et MM. les maires des communes visées à l'article 6,
- M. le directeur départemental de l'équipement.

Article 10.

M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète et MM. les sous-préfets des arrondissements de Reims, Épernay, Vitry-le-François, Ste Menehould, Mmes et MM. les maires des communes visées à l'article 6, et M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

